

2018 100

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE: Vie des Quartiers

OBJET : Signature d'une convention avec l'association LE CLUB LAUREL ET HARDY dans le cadre de la mise en place d'une animation cinématographique, lors de la fête de quartier le 16 juin 2018 organisée par le service de la Vie des Quartiers parc Louis Armand en centre ville.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

CONSIDÉRANT la volonté municipale de mettre en place une animation sociale pour les habitants des quartiers Perrin, Centre Ville et Primevères

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'association LE CLUB LAUREL ET HARDY (N°SIRET:38780312500013) représentée par : MONSIEUR JACQUES DELENTE

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule le déroulement de cette animation dans le cadre de la fête de quartier qui se déroula le samedi 16 juin 2018 au parc Louis Armand à Sevran.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de : **1083,34 € HT soit 1300,00€ TTC (mille trois cents euros TTC)** sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **M JACQUES DELENTE**

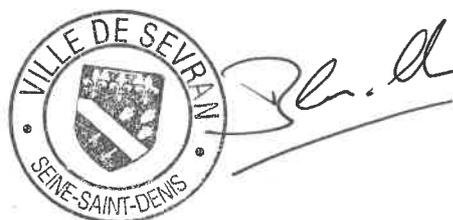
Fait à Sevrans, le **13 JUIL. 2018**

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **16 JUIL. 2018**
- publié le : **16 JUIL. 2018**



2018/1961

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ENSEIGNEMENT ENFANCE JEUNESSE

OBJET : Signature d'une convention avec la SARL ALEP Prévention relative à la mise en place d'une exposition ludo-pédagogique animée dans le cadre de la session d'initiation à la garde d'enfants organisée par le Point Information Jeunesse.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la proposition de prestation faite par la SARL ALEP Prévention concernant la mise en place d'une exposition ludo-pédagogique animée dans le cadre des projets jeunes développés par le Point Information Jeunesse,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

CONSIDERANT la mise en œuvre et l'accompagnement des projets jeunes par le Point Information Jeunesse,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec la SARL ALEP Prévention, dont le siège social est situé au 1bis boulevard Cotte à Enghien les Bains (95880) et représentée par Monsieur DEMICHEL Laurent en qualité de Gérant, une convention pour la mise en place d'une exposition ludo-pédagogique animée dans le cadre du projet « session d'initiation à la garde d'enfants » proposé par le Point Information Jeunesse.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette offre de prestations porte sur la mise en place d'une exposition ludo-pédagogique animée qui aura lieu le mardi 10 juillet 2018.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de cette exposition ludo-pédagogique animée sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que les crédits d'un montant total de **900 euros TTC (neuf cent euros)** sont inscrits au budget 2018 et que le règlement se fera par mandat administratif à réception de la facture, sous 60 jours suivant la prestation.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur DEMICHEL Laurent, Gérant de la SARL ALEP Prévention

Fait à Sevrans, le **13 JUIL, 2018**

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **16 JUIL. 2018**
- publié le : **16 JUIL. 2018**

2018 1902

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : Achat de bâtiments modulaires reconditionnés à neuf pour création d'une PMI

TITULAIRE : Société DELTAMOD - ZI La Sangle - Rue de l'Atlantique - 44390 NORT SUR ERDRE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30.I.2,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur l'Achat de bâtiments modulaires reconditionnés à neuf pour création d'une PMI pour la ville de Sevrans,

VU le dossier de consultation des entreprises envoyé le 28 mai 2018 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'Achat de bâtiments modulaires reconditionnés à neuf pour création d'une PMI pour la ville de Sevrans,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire;

CONSIDERANT que la société s'est engagée dans son offre à respecter un délai d'exécution des travaux de 2 mois maximum, à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations au titulaire,

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société DELTAMOD - ZI La Sangle - Rue de l'Atlantique - 44390 NORT SUR ERDRE, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la prestation d'Achat de bâtiments modulaires reconditionnés à neuf pour création d'une PMI pour la ville de Sevrans à la société DELTAMOD - ZI La Sangle - Rue de l'Atlantique - 44390 NORT SUR ERDRE pour un montant forfaitaire de 430 000,00 € H.T soit 516 000,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations au titulaire.

ARTICLE 3 : DIT que la société s'est engagée dans son offre à respecter un délai d'exécution des travaux de 2 mois maximum, à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations au titulaire,

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le 13 JUIL. 2018



Le Maire de Sevrans


Stéphane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 JUIL. 2018
- publié le : 16 JUIL. 2018

2018/103

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Acquisition de marchandises industrielles : maçonnerie – plâtrerie et carrelage – couverture eaux pluviales

Titulaire : Société POINT P sise 35, rue de Gode – 95100 ARGENTEUIL

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 30-I.2°,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur l'acquisition de marchandises industrielles : maçonnerie – plâtrerie et carrelage et couverture eaux pluviales,

VU le dossier de consultation des entreprises envoyé le 29 mai 2018 à la société, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article 30.I.2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDÉRANT que la Ville n'a reçu aucune candidature ni aucune offre pour le lot 1 concernant l'acquisition de maçonnerie – plâtrerie et carrelage et couverture eaux pluviales

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition de marchandises industrielles : maçonnerie – plâtrerie et carrelage et couverture eaux pluviales

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à bons de commande avec un maximum annuel de 45 000 € HT et un opérateur économique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un accord-cadre pour une durée initiale de 12 mois à compter de la date de notification au titulaire et pouvant être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 3 reconductions ;

CONSIDÉRANT l'invitation à remettre une offre envoyée le 29 mai 2018 à la société POINT P sise 35, rue de Gode – 95100 ARGENTEUIL

CONSIDERANT l'offre déposée le 14 juin 2018 à 11h16, avant échéance de la date limite de remise des offres

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société POINT P sise 35, rue de Gode – 95100 ARGENTEUIL présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier l'acquisition de marchandises industrielles : maçonnerie – plâtrerie et carrelage et couverture eaux pluviales à la société POINT P sise 35, rue de Gode – 95100 ARGENTEUIL pour un montant maximum annuel de 45 000 € H.T.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de la date de notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 3 reconductions.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société POINT P

Fait à Sevrans, le 13 JUIL. 2018

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 JUIL. 2018
- publié le : 16 JUIL. 2018



Stéphane BLANCHET

2018 1704

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : Fourniture et mise en place de classes mobiles pour les établissements scolaires

TITULAIRE : Société LA POSTE – sise 9 rue du Colonel Pierre Avia – CP A303 – 75015 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30.I.2,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la fourniture et mise en place de classes mobiles pour les établissements scolaires de la ville de Sevrans,

VU le dossier de consultation des entreprises envoyé le 31 mai 2018 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture et mise en place de classes mobiles pour les établissements scolaires de la ville de Sevrans,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle de l'accord cadre à bon de commande avec maximum annuel de 80 000€ H.T la première année, 55 000€ H.T les secondes et troisièmes années, 30 000€ H.T la dernière année ;

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 3 reconductions ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société LA POSTE – sise 9 rue du Colonel Pierre Avia – CP A303 – 75015 PARIS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la prestation de fourniture et mise en place de classes mobiles pour les établissements scolaires de la ville de Sevrans à la société LA POSTE – sise 9 rue du Colonel Pierre Avia – CP A303 – 75015 PARIS pour un montant

maximum annuel de 80 000€ H.T la première année, 55 000€ H.T les secondes et troisièmes années, 30 000€ H.T la dernière année ;

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 3 reconductions ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le 13 JUIL. 2018



Le Maire de Sevrans


Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 JUIL. 2018
- publié le : 16 JUIL. 2018

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Modification de la décision 2016/300 du 10 octobre 2016, concernant la signature d'un avenant à la convention signée entre la ville de Sevrans et Madame Arielle Viotti, artiste plasticienne, pour la création d'une œuvre participative d'arts plastiques et des actions culturelles dans le cadre du projet « Totem » situé devant la médiathèque de l' @telier, 27 rue Pierre Brossolette - 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision 2016/300 du 10 octobre 2016, concernant la signature d'un avenant à la convention signée entre la ville de Sevrans et Madame Arielle Viotti, artiste plasticienne, pour la création d'une œuvre participative d'arts plastiques et des actions culturelles dans le cadre du projet « Totem » situé devant la médiathèque de l' @telier, 27 rue Pierre Brossolette - 93270 Sevrans,

CONSIDÉRANT les retards pris sur l'installation du socle de l'œuvre pour la ville de Sevrans,

CONSIDÉRANT que la plasticienne a livré son œuvre en temps et en heure conformément au calendrier défini entre les deux parties,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le mode de règlement de la décision 2016/300 du 10 octobre 2016,

ARTICLE 1 : **CONSTATE** une erreur matérielle dans l'article 2 de la décision 2016/300 relatif aux modalités de paiement qu'il convient de corriger.

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** de modifier la rédaction de l'article 2 de la décision 2016/300 relatif aux modalités de paiement en remplaçant les mentions ci-après « le solde soit 3125 euros (trois mille cent vingt-cinq euros) à l'issue de la réalisation par « le solde, soit 3125 euros (trois mille cent vingt-cinq euros) à la fin de l'installation ».

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que les autres dispositions de la décision 2016/300 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Madame la Comptable publique
- notifiée à Madame Arielle Viotti, en sa qualité d'artiste plasticienne.

Fait à Sevrans, le 13 JUIL. 2018

 **LE MAIRE,**
Stéphane BLANCHET
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 16 JUIL. 2018

Affiché le : 16 JUIL. 2018

<p>2018/1206 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS</p>	<p>VILLE DE SEVRAN</p>
<p>ARRONDISSEMENT du RAINCY</p> <p>CANTON de SEVRAN</p>	<p>DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p>-----</p>

OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONCESSION DE LOGEMENT A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-65, R2124-67 et R2124-71,

VU le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

VU la décision de la Commission Communale d'Attribution de Logement du 31 mai 2018.

CONSIDERANT la situation précaire de

CONSIDERANT l'impossibilité pour _____ d de se loger dans l'immédiat par ses propres moyens,

CONSIDERANT la disponibilité d'un logement

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre à disposition de _____

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 235 € (deux cent trente cinq euros) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 6 mois, renouvelable dans les mêmes conditions étant entendu que son renouvellement n'est pas de droit.

ARTICLE 4 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le 13 JUIL, 2018



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 16 JUIL, 2018

Affiché le : 16 JUIL, 2018

<p>2018/207 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS</p>	<p>VILLE DE SEVRAN</p>
<p>ARRONDISSEMENT du RAINCY CANTON de SEVRAN</p>	<p>DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES -----</p>

OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONCESSION DE LOGEMENT A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-65, R2124-67 et R2124-71,

VU le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

VU la décision de la Commission Communale d'Attribution de Logement du 15 juin 2018.

CONSIDERANT la situation précaire de

CONSIDERANT l'impossibilité pour
propres moyens,

CONSIDERANT la disponibilité d'un logement

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre à disposition de

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 292,50 € (deux cent quatre vingt douze euros et cinquante centimes) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 6 mois, renouvelable dans les mêmes conditions étant entendu que son renouvellement n'est pas de droit.

ARTICLE 4 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le **13 JUIL, 2018**



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **16 JUIL, 2018**

Affiché le : **16 JUIL, 2018**

2018 1208

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

MARCHES PUBLICS

OBJET : Mission MOE et OPCI pour l'opération de restructuration du centre commercial Charcot dans le cadre du projet de rénovation urbaine de la ville de Sevrans

Lot n° 1 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la conception des espaces publics aux abords du Centre Commercial Charcot

Titulaire : Groupement conjoint SETU / PENA PAYSAGES - 2, impasse Gustave Eiffel - BP 60001 - 78260 ACHERES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la mission MOE et OPCI pour l'opération de restructuration du centre commercial Charcot dans le cadre du projet de rénovation urbaine de la ville de Sevrans et notamment le Lot n° 1 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la conception des espaces publics aux abords du Centre Commercial Charcot ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 06 juillet 2018 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour le Lot n° 1 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la conception des espaces publics aux abords du Centre Commercial Charcot,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché public conclu avec forfait de rémunération provisoire,

CONSIDERANT que la durée globale prévisionnelle d'exécution du Lot n° 1 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la conception des espaces publics aux abords du Centre Commercial Charcot est de 30 mois à compter de la date fixée par ordre de service prescrivant de commencer les prestations,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché au groupement conjoint SETU / PENA PAYSAGES - 2, impasse Gustave Eiffel - BP 60001 - 78260 ACHERES comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer le marché issu du Lot n° 1 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la conception des espaces publics aux abords du Centre Commercial Charcot avec le groupement conjoint SETU / PENA PAYSAGES - 2, impasse Gustave Eiffel - BP 60001 - 78260 ACHERES.

ARTICLE 2 : DIT que le groupement propose un taux de rémunération de 6.25 % soit un forfait provisoire de rémunération de 62 500 euros H.T. sur la base d'un coût prévisionnel des travaux de 1 000 000 euros H.T.

ARTICLE 3 : DIT que la durée globale prévisionnelle d'exécution du Lot n° 1 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la conception des espaces publics aux abords du Centre Commercial Charcot est de 30 mois à compter de la date fixée par ordre de service prescrivant de commencer les prestations.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée au Groupement SETU / PENA PAYSAGES

Fait à Sevrans, le 13 JUIL. 2018



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 JUIL. 2018
- publié le : 16 JUIL. 2018

2018 / 2019

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Recherche de fibres d'amiante et HAP dans les enrobés du réseau routier

Titulaire : Société SOD.I.A. sise 4-6, rue Langevin – 78130 LES MUREAUX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 28 mai 2018 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la recherche de fibres d'amiante et HAP dans les enrobés du réseau routier pour la ville de Sevrans,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord cadre à bons de commande pour un montant maximum annuel de 30 000 € HT et un opérateur économique,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un accord cadre pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et pouvant être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 3 reconductions,

CONSIDERANT le délai fixé par le titulaire dans son offre à 15 jours à compter de la réception de l'ordre de service jusqu'au jour de la remise du rapport d'analyse,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant l'accord cadre à la Société SOD.I.A. sise 4-6, rue Langevin à Les Mureaux (78130) cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la recherche de fibres d'amiante et HAP dans les enrobés du réseau routier pour la ville de Sevrans à la Société SOD.I.A. sise 4-6, rue Langevin à Les Mureaux (78130).

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu sous la forme d'un accord cadre à bons de commande pour un montant maximum annuel de 30 000 € HT et un opérateur économique.

ARTICLE 3 : DIT que la durée initiale de cet accord cadre est de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 3 reconductions.

ARTICLE 4 : DIT que le délai fixé par le titulaire dans son offre est de 15 jours à compter de la réception de l'ordre de service jusqu'au jour de la remise du rapport d'analyse.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société SOD.I.A.

Fait à Sevrans, le 13 JUIL. 2018

LE MAIRE,
 *Stéphane Blanchet*
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 JUIL. 2018
- publié le : 16 JUIL. 2018

2018 / 210

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : Acquisition d'un camion 3.5 T polybenne simple cabine pour le service des Parcs et Jardins de la ville de Sevrans

TITULAIRE : Société LE POIDS LOURDS 77- Concessionnaire IVECO – rue Clément Ader – 77410 Claye Souilly

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30.I.2,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur l'Acquisition d'un camion 3.5 T polybenne simple cabine pour le service des Parcs et Jardins de la ville de Sevrans,

VU le dossier de consultation des entreprises envoyé le 30 mai 2018 aux sociétés, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'Acquisition d'un camion 3.5 T polybenne simple cabine pour le service des Parcs et Jardins de la ville de Sevrans,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire;

CONSIDERANT que la société s'est engagée dans son offre à respecter un délai de livraison de 16 semaines, à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations au titulaire,

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société LE POIDS LOURDS 77- Concessionnaire IVECO – rue Clément Ader – 77410 Claye Souilly, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la prestation d'Acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service des relations publiques de la ville de Sevrans à la société LE POIDS LOURDS 77- Concessionnaire IVECO – rue Clément Ader – 77410 Claye Souilly pour un montant forfaitaire de 40 990,00 € H.T soit 49 188,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations au titulaire.

ARTICLE 3 : DIT que la société c'est engagée dans son offre à respecter un délai de livraison de 16 semaines, à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations au titulaire,

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le **13 JUIL. 2018**



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **16 JUIL. 2018**
- publié le : **16 JUIL. 2018**

2018 / 211

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : Reprise des concessions et d'emplacements en terrain commun et transfert de tombes dans le cimetière municipal

TITULAIRE : Société Ets SANTILLY- sise 240 rue de Stalingrad – 93700 DRANCY

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30.1.2,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la fourniture et mise en place de classes mobiles pour les établissements scolaires de la ville de Sevrans,

VU le dossier de consultation des entreprises envoyé le 06 avril 2018 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la reprise des concessions et d'emplacements en terrain commun et transfert de tombes dans le cimetière municipal de la ville de Sevrans,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle de l'accord cadre à bon de commande avec maximum annuel de 10 000€ H.T ;

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 3 reconductions ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société Ets SANTILLY- sise 240 rue de Stalingrad – 93700 DRANCY présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la prestation de reprise des concessions et d'emplacements en terrain commun et transfert de tombes dans le cimetière municipal de la ville de Sevrans à la société Ets SANTILLY- sise 240 rue de Stalingrad – 93700 DRANCY pour un montant maximum annuel de 10 000€ H.T;

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 3 reconductions ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

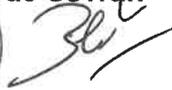
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le **13 JUIL. 2018**

 **Le Maire de Sevrans**

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **16 JUIL. 2018**
- publié le : **16 JUIL. 2018**

<p>2018/212 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS</p>	<h1>VILLE DE SEVRAN</h1>
<p>ARRONDISSEMENT du RAINCY CANTON de SEVRAN</p>	<p>DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p>-----</p>

OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONCESSION DE LOGEMENT A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-65, R2124-67 et R2124-71,

VU le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

VU la décision de la Commission Communale d'Attribution de Logement du 30 mai 2018.

CONSIDERANT la situation précaire

CONSIDERANT l'impossibilité pour de se loger dans l'immédiat par ses propres moyens,

CONSIDERANT la disponibilité d'un logement

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre à disposition de l'

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 263,25 € (deux cent soixante trois euros et vingt cinq centimes) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 6 mois, renouvelable dans les mêmes conditions étant entendu que son renouvellement n'est pas de droit.

ARTICLE 4 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le 13 JUIL. 2018

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 16 JUIL. 2018

Affiché le : 16 JUIL. 2018

2018 / 213

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : Fourniture de véhicules neufs en location longue durée (sans chauffeur)

**TITULAIRE : Société LIVRY AUTO SPORT sise 135 / 139, boulevard Robert Schumann -
93190 LIVRY GARGAN**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30.I.2,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la fourniture de véhicules neufs en location longue durée (sans chauffeur) pour la ville de Sevrans,

VU le dossier de consultation des entreprises envoyé à la société le 01 juin 2018 lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 30.I.2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture de véhicules neufs en location longue durée (sans chauffeur) pour la ville de Sevrans,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle de l'accord cadre à bon de commande avec minimum de 10 véhicules et maximum de 30 véhicules pour la durée de l'accord cadre ;

CONSIDERANT que le montant maximum total des prestations associées pour la durée de l'accord cadre est fixé à 80 000€ H.T ;

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification de l'accord-cadre ;

CONSIDERANT que la durée du marché correspond à la durée pendant laquelle des bons de commande pourront être valablement émis et que ces derniers pourront avoir un délai d'exécution supérieur à la durée maximale de l'accord-cadre ;

CONSIDERANT que le délai d'exécution des bons de commande correspond à la durée de location des véhicules, soit 36 mois. Elle est fixée dans chaque bon de commande et est décomptée à partir de la livraison effective de chaque véhicule ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société LIVRY AUTO SPORT sise 135 / 139, boulevard Robert Schumann - 93190 LIVRY GARGAN, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier la prestation de fourniture de véhicules neufs en location longue durée (sans chauffeur) pour la ville de Sevrans à la LIVRY AUTO SPORT sise 135 / 139, boulevard Robert Schumann - 93190 LIVRY GARGAN pour un montant maximum total de 80 000€ H.T, un minimum annuel de commande de 10 véhicules et maximum annuel de 30 véhicules pour la durée de l'accord cadre ;

ARTICLE 2 : **DIT** que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification de l'accord-cadre ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le 20 JUIL, 2018



Le Maire de Sevrans

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 JUIL, 2018
- publié le : 23 JUIL, 2018

2018 / 216

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ENSEIGNEMENT ENFANCE JEUNESSE

OBJET : Signature d'une convention avec l'association « la Croix Rouge Française » relative à la mise en place d'une formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) dans le cadre de la session d'initiation à la garde d'enfants organisée par le Point Information Jeunesse.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la proposition de formation faite par l'association « la Croix Rouge Française » concernant la mise en place d'une formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 dans le cadre des projets jeunes développés par le Point Information Jeunesse,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

CONSIDERANT la mise en œuvre et l'accompagnement des projets jeunes par le Point Information Jeunesse,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association « la Croix Rouge Française », dont le siège social est situé au 123 rue Michelet à Sevrans (93270) et représentée par Monsieur LAILLIER Franck en qualité de Président, une convention pour la mise en place d'une formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 dans le cadre du projet « session d'initiation à la garde d'enfants » proposé par le Point Information Jeunesse.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette offre de prestations porte sur la mise en place d'une formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 qui aura lieu le jeudi 12 juillet 2018.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de cette formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que les crédits d'un montant total de **450,00 euros TTC (quatre cent cinquante euros)** sont inscrits au budget 2018 et que le règlement se fera par mandat administratif à réception de la facture suivant la prestation.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur LAILLIER Franck, Président de l'association « la Croix Rouge Française »

Fait à Sevrans, le 28/06/2018



LE MAIRE

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 JUIL, 2018
- publié le : 23 JUIL, 2018

2018 1215

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ENFANCE-ENSEIGNEMENT

OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux par la ville de Champigny sur Marne à la ville de Sevrans permettant l'organisation de séjours à destination des jeunes sevransais du lundi 16 juillet au vendredi 27 juillet 2018

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de mise à disposition de locaux élaboré avec la ville de Champigny sur Marne,

CONSIDERANT que cette mise à disposition concerne un centre de vacances appartenant à la ville de Champigny sur Marne,

CONSIDERANT qu'il convient de concrétiser ce projet de mise à disposition par la signature d'une convention.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de mise à disposition de locaux du lundi 16 juillet au vendredi 27 juillet 2018 du centre de vacances d'Oleron appartenant à la ville de Champigny sur Marne sise Hôtel de ville, 14 rue Louis Talamoni 94500 Champigny sur Marne représentée par Monsieur le Maire ou son représentant légal.

ARTICLE 2 : PRECISE que la convention à venir pour chaque séjour organisé dans un centre de vacances fixe d'une part, les modalités d'accueil des participants et d'autre part, les conditions particulières à l'organisation de chaque séjour ainsi que les tarifs pour chacun d'entre eux.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Monsieur J.J Guignard l'adjoint délégué

Fait à Sevrans, le **20 JUIL. 2018**



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **23 JUIL. 2018**
- publié le : **23 JUIL. 2018**

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE : DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : DESIGNATION D'UN HUISSIER DE JUSTICE POUR PROCEDER AU CONSTAT D'ETAT DES LIEUX DE SORTIE DU LOCAL COMMERCIAL SIS 2 AVENUE DE LIVRY A SEVRAN (93270)

**Titulaire : SCP ERIC LAURIOL ET MARIE-CAROLINE DUCROCQ – HUISSIERS DE JUSTICE
24 AVENUE DUMONT 93604 AULNAY-SOUS-BOIS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 13 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

VU le courrier de la ville de Sevrans en date du 25 avril 2018 ;

CONSIDERANT l'obligation de procéder à un état des lieux de sortie contradictoire par un huissier de justice ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de désigner la SCP ERIC LAURIOL ET MARIE-CAROLINE DUCROCQ – HUISSIERS DE JUSTICE - sise 24, avenue Dumont – 93604 AULNAY-SOUS-BOIS afin de procéder au constat d'état des lieux de sortie contradictoire du local situé 2 avenue de Livry à Sevrans, suite à l'expiration du bail commercial au 30 juin 2018.

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- Notifiée à LA SCP ERIC LAURIOL ET MARIE-CAROLINE DUCROCQ

Fait à SEVRAN, le **20 JUIL. 2018**

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **23 JUIL. 2018**
- publié le : **23 JUIL. 2018**

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction des Affaires Juridiques

OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition d'un local au profit d'une association

Propriété Communale sise : Stade Jean GUIMIER, Chemin du Marais du Souci, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2111-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le régime juridique de la convention d'occupation précaire,

VU la demande de l'association TONUS CLUB auprès de la Ville de SEVRAN tendant à la mise à disposition à titre gratuit d'un local pour y exercer des activités sportives,

CONSIDERANT la disponibilité dudit local,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec M. Souleymane KALOGA, Président de l'association TONUS Club une convention d'occupation précaire pour le local sis Stade Jean GUIMIER, Chemin du Marais du Souci, 93270 Sevrans,

ARTICLE 2 : **DIT** que l'ensemble des relations contractuelles pré-existant dans le cadre de décisions prises au titre de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT sont abrogées exceptées celles relevant de la convention financière contractualisée avec le TONUS Club pour le remboursement des frais engagés par la Ville de SEVRAN au titre de la décontamination du site suite à l'incendie du 27 mai 2016,

ARTICLE 3 : **DIT** que la Ville de SEVRAN met à la disposition de l'association du TONUS Club ledit local à titre gratuit exceptés les frais de téléphonie et d'entretien courant,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à M. Souleymane KALOGA, Président de l'Association TONUS
Club

Fait à SEVRAN, le 20 JUIL. 2018



LE MAIRE

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 JUIL. 2018
- publié le : 23 JUIL. 2018

2018 / 218

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'une convention avec l'Association « Groupe des artistes indépendants sevranaï» pour la réalisation d'activités culturelles à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle, et en particulier dans le domaine des Arts Plastiques.

CONSIDERANT l'enseignement d'activités culturelles à l'Espace François Mauriac

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'association « Groupe des artistes indépendants sevranaï représentée par Yamina Rignault agissant en qualité de Présidente, domiciliée : 23 rue du Jura. 93270 Sevrans

ARTICLE 2 : **DIT** que le prêt de la salle à l'Espace François Mauriac se fera à titre gratuit.

- Tous les mardis de 9h à 12h et de 13h30 à 18h (en période scolaire) salle Camille Claudel
- Tous les jeudis de 9h à 12h et de 13h30 à 18h (en période scolaire) salle Camille Claudel

ARTICLE 3 : **DIT** que le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : **DIT** que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif du Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **Madame Jocelyne Jourdan**

Fait à Sevrans, le 20 JUIL. 2018



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 JUIL. 2018
- publié le : 23 JUIL. 2018

2018 / 219

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'une convention avec l'Association « Les artistes du Parc Forestier » pour la réalisation d'activités culturelles à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle, et en particulier dans le domaine des Arts Plastiques.

CONSIDERANT l'enseignement d'activités culturelles à l'Espace François Mauriac

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec les « artistes du Parc Forestier » représentée par Yamina Rignaultt agissant en qualité de Présidente, domiciliée : 23 rue du Jura. 93270 Sevrans

ARTICLE 2 : **DIT** que le prêt de la salle à l'Espace François Mauriac se fera à titre gratuit.

- Tous les lundis de 14h à 17h et de 17h à 20h (en période scolaire) salle Rosa Bonheur,
- Tous les samedis de 15h30 à 18h30 (en période scolaire) salle Rosa Bonheur

ARTICLE 3 : **DIT** que le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : **DIT** que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif du Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **Madame Yamina Rignault**

Fait à Sevrans, le 20 JUIL. 2018



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 JUIL. 2018
- publié le : 23 JUIL. 2018

N°2018/220

VILLE DE SEVRAN

DÉPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Avenant à la Régie d'Avances : Menues dépenses

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal, en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret 2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 avril 1973 instituant une régie d'avance pour le paiement des menues dépenses consécutives au fonctionnement des Services Municipaux, modifiée par les décisions n°1991/65 en date du 13 juillet 1991, n°1994/118 en date du 9 décembre 1994, n°2001/174 en date du 3 juillet 2001, n°2003/216 en date du 21 août 2003 et n° 2013/310 en date du 12 juillet 2013 ;

VU l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du comptable public en date 13 Juillet 2018 ;

ARTICLE 1 :

La régie d'avances Menues dépenses est installée au 28 avenue du Général Leclerc, 93270 SEVRAN.

ARTICLE 2 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Les timbres poste
- Les bons de carburant
- Les « cartes grises » de véhicules
- Le passage aux mines
- La rémunération du personnel

- Les frais consécutifs aux réunions de travail
- Les menues dépenses
- Frais de restauration
- Frais de dépôt de requête devant le tribunal

ARTICLE 3 :

Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Numéraire
- Chèques

ARTICLE 4 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Sevrans.

ARTICLE 5 :

DIT que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 euros.

ARTICLE 6 :

Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité de pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 9 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Comptable Public,
- Notifiée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 JUIL, 2018
- publié le : 23 JUIL, 2018

Fait à Sevrans le 13 Juillet 2018

Le Maire,

Stéphane BLANCHET



2018 / 281

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Mise en place d'un atelier et chantier d'insertion pour la sortie des bacs ordures ménagères et de tri sélectifs sur plusieurs sites de la ville de Sevrans

TITULAIRE : ASSOCIATION MAISON JARDIN ET SERVICES – 12 rue Paul Langevin – 93270 SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27, .

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validé par les services concernés;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un organisme spécialisée pour la mise en place d'un atelier et chantier d'insertion pour la sortie des bacs ordures ménagères et de tri sélectifs sur plusieurs sites de la ville de Sevrans;

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposés par l'Association Maison Jardin Service – 12 rue Paul Langevin – 93270 Sevrans pour assurer la sortie des bacs ordures ménagères et de tri sélectifs sur les différents sites de de la Ville de Sevrans, et ce pour un montant annuel de 19 360,75 € HT, la société n'est pas assujettie à la TVA ;

CONSIDERANT que le contrat est conclu pour une durée d' un an ferme à compter du 1^{er} août 2018 ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier l'Association Maison Jardin Service – 12 rue Paul Langevin – 93270 Sevrans la sortie des bacs ordures ménagères et de tri sélectifs sur les différents sites de de la Ville de Sevrans, et ce pour un montant annuel de 19 360,75 € HT, la société n'est pas assujettie à la TVA ;

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat est conclu pour une durée d' un an ferme à compter du 1^{er} août 2018 ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Association MAISON JARDIN ET SERVICES

Fait à Sevrans, le 20 JUIL. 2018



LE MAIRE de Sevrans

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 JUIL. 2018
- publié le : 23 JUIL. 2018

2018 / 922

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion financière et le reporting du projet « cycle terre »

Titulaire : REELEAF BV - GREBBEBERGLAN 15 UNIT 3.4 - 3527 VX UTRECHT - PAYS BAS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la mission d'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion financière et le reporting du projet « cycle terre » pour la ville de Sevrans;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 08 juin 2018 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la mission d'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion financière et le reporting du projet « cycle terre » pour la ville de Sevrans,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché public conclu à prix global et forfaitaire et à prix unitaires pour les missions ponctuelles,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 2 reconductions,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société REELEAF BV - GREBBEBERGLAN 15 UNIT 3.4 - 3527 VX UTRECHT - PAYS BAS présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

ARTICLE 1 : DECIDE de confier le marché d'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion financière et le reporting du projet « cycle terre » à la société REELEAF BV - GREBBEBERGLAN 15 UNIT 3.4 - 3527 VX UTRECHT - PAYS BAS pour un

montant forfaitaire de 75 195 € H.T et un maximum annuel pour la partie à bon de commande de 15 000€ H.T.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 2 reconductions.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée au Groupement REELEAF BV

Fait à Sevrans, le 20 JUIL. 2018



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 23 JUIL. 2018
- publié le : 23 JUIL. 2018

2018 / 2019

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : Refonte du site "ville-sevrان.fr" de la ville de Sevrان

TITULAIRE : Société SERVAL sise33 Rue du Sillon – 77500 CHELLES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur des prestations de refonte du site "ville-sevrان.fr" de la ville de Sevrان,

VU le dossier de consultation des entreprises envoyé le 31 mai 2018 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour des prestations de refonte du site "ville-sevrان.fr" de la ville de Sevrان,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire et à bon de commande avec maximum de 40 000€ H.T pour la durée totale du marché;

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société **SERVAL sise33 Rue du Sillon – 77500 CHELLES** présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier les prestations de Refonte du site "ville-sevrان.fr" de la ville de Sevrان à la société **SERVAL sise33 Rue du Sillon – 77500 CHELLES** pour un montant forfaitaire de 30 850 € H.T et un montant maximum pour la partie à bon de commande de 40 000€ HT pour la durée totale du marché;

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la

notification et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le 20 JUIL. 2018



Le Maire de Sevrans

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 JUIL. 2018
- publié le : 23 JUIL. 2018